



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 11 juin 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-022359

**Dr Isabelle DOMMARTIN**  
7, rue du Manoir  
76190 YVETOT

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1168 du 12 mai 2014  
Installation : cabinet dentaire du Dr Dommartin  
Nature de l'inspection : radiologie dentaire

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre installation de radiologie dentaire de votre cabinet d'Yvetot, le 12 mai 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 mai 2014 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, des patients et du public relatives à l'utilisation d'appareils de radiologie dentaire.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection est prise en compte bien que certains points restent à améliorer, notamment concernant le zonage, les contrôles techniques de radioprotection et les contrôles de qualité.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Zonage radiologique**

L'article R. 4451-18 du code du travail exige de l'employeur qu'il procède à une évaluation des risques en vue de délimiter les zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants. L'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> définit les conditions de délimitation et de signalisation de ces zones réglementées. L'arrêté du 30 août 1991<sup>2</sup> précise qu'un plan incluant le zonage radiologique doit être affiché à chacun des accès aux salles où sont utilisés des appareils de radiologie à poste fixe.

L'inspecteur a constaté que les accès aux deux salles de radiologie sont signalés par un trisecteur bleu mentionnant l'existence d'une zone surveillée. Toutefois, vous n'avez pas procédé à l'évaluation des risques (détermination de l'étendue des zones réglementées) pour ces salles de radiologie ni affiché de plan à chacun de leurs accès.

**Je vous demande de réaliser une évaluation des risques en vue de déterminer le zonage radiologique applicable pour les deux salles où sont utilisés les appareils de radiologie. Vous adapterez la délimitation et la signalisation des zones réglementées aux résultats de cette évaluation.**

### **A.2 Consignes de sécurité**

L'article R. 4451-23 du code du travail précise que « à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les risques d'exposition externe font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées. »

L'inspecteur a constaté que les consignes de sécurité ne sont affichées ni à l'accès ni à l'intérieur des zones réglementées.

**Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité applicables à l'intérieur des zones réglementées.**

### **A.3 Formation des travailleurs à la radioprotection**

Les articles R. 4451-47 à 50 du code du travail précisent que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur, formation qui doit être renouvelée *a minima* tous les trois ans. La formation doit tenir compte des règles particulières applicables aux femmes enceintes.

L'inspecteur a noté que le sujet de la grossesse et de l'exposition aux rayonnements ionisants n'a pas été pris en compte lors de la formation du personnel susceptible d'être exposé, et que le personnel n'a pas émargé afin d'attester du suivi de cette formation.

**Je vous demande de prendre en compte le sujet grossesse et expositions aux rayonnements ionisants lors des formations à la radioprotection. Vous veillerez à faire émarger les participants.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

<sup>2</sup> Arrêté du 30/08/1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

#### **A.4 Suivi médical**

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après remise d'une fiche d'aptitude par le médecin du travail. Les articles R. 4624-18 et 19 du code du travail précisent que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'un examen de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois. Selon l'article R. 4451-9 du même code, les dispositions susmentionnées sont applicables aux travailleurs non-salariés.

L'inspecteur a constaté que les dentistes ne bénéficient pas des dispositions relatives au suivi médical renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Par ailleurs, les comptes-rendus de visite du service de santé au travail ne se prononcent pas quant à l'aptitude à exercer des travaux exposant aux rayonnements ionisants.

**Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives au suivi médical pour les travailleurs non-salariés et de vérifier avec le service de santé au travail que la mention relative à l'aptitude soit portée sur les attestations de suivi médical. Vous m'informerez des suites données.**

#### **A.5 Contrôles techniques de radioprotection**

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175<sup>3</sup> définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection à réaliser dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X. Pour les appareils de radiographie dentaire endobuccale, le contrôle technique interne est annuel. Un programme des contrôles doit par ailleurs être élaboré.

L'inspecteur a constaté l'absence de programme des contrôles techniques de radioprotection et de réalisation du contrôle technique interne des installations.

**Je vous demande de rédiger un programme des contrôles et de réaliser le contrôle technique interne de radioprotection des appareils de radiologie dentaire selon la périodicité réglementaire.**

#### **A.6 Contrôles de qualité**

La décision ANSM du 8 décembre 2008<sup>4</sup> exige des utilisateurs d'appareils de radiologie dentaire la réalisation de contrôles de qualité interne et externe afin notamment de s'assurer du maintien des performances des installations.

L'inspecteur a constaté que vous ne réalisiez pas de contrôle de qualité interne ou externe.

**Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles de qualité interne et externe. Vous me remettrez une copie du rapport de contrôle de qualité externe.**

---

<sup>3</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

<sup>4</sup> Décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire

## **B Compléments d'information**

Néant.

## **C Observations**

### **C.1 Evènement significatif de radioprotection**

Les critères de déclaration d'un évènement significatif de radioprotection sont précisés dans le guide de l'ASN n°11<sup>5</sup>.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**signée par**

**Guillaume BOUYT**

---

<sup>5</sup> Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives